

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 26 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-360-003

**Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune
de Les Omergues**

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Rejaunieden sis sur la commune de Les Omergues ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rejaunieden se situant sur la parcelle 1WK
- à la cessibilité des terrains situés sur la commune de Les Omergues nécessaire à l'opération ;
- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Les Omergues du 14 septembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Les Omergues préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection autour du captage de Rejaunieden ;

VU le dossier d'enquête parcellaire présenté en vue de l'institution de servitudes propres à garantir ces périmètres de protection autour de ce captage ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence du 16 octobre 2018 ;

VU la décision n°E18000137/13 du 27 novembre 2018 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Michel Milandri, retraité du bâtiment et des travaux publics, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé pendant 20 jours consécutifs, **du lundi 21 janvier 2019 au samedi 9 février 2019 inclus**, sur le territoire de la commune de Les Omergues à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du captage de Rejaunieden. Celui-ci est constitué de cinq sources désignées A, B, C, D1 et D2 dans le dossier d'enquête publique ;
- à la délimitation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Rejaunieden qui est situé sur la parcelle communale n° 1 WK, en contrehaut du village de Les Omergues ;
- à la cessibilité des terrains situés sur la commune de Les Omergues nécessaire à l'opération ;
- à l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel Milandri, retraité du bâtiment et des travaux publics.

Il siègera à la mairie de Les Omergues où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de Les Omergues pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des bureaux de la mairie de Les Omergues (sauf les jours fériés), soit :

- les lundis de 13h30 à 17h00 ;
- les vendredis de 9h00 à 12h00.

et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Les Omergues ou par messagerie électronique à l'adresse : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel Milandri, recevra en personne les observations du public à la mairie de Les Omergues les :

- lundi 21 janvier 2019 : de 13h30 à 17h00 ;
- vendredi 1^{er} février 2019 : de 9h00 à 12h00 ;
- samedi 9 février 2019 : de 9h00 à 12h00 (ouverture exceptionnelle de la mairie ce samedi matin).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence dans [publications/enquêtes publiques/commune de Les Omergues](#). Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal de synthèse ses observations écrites et orales, rencontrer dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquer de visu ses observations, en l'invitant à produire en retour, le cas échéant, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur devra transmettre, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées, à la préfecture – Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

ARTICLE 5 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, l'agence régionale de santé devra établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie, éventuellement, de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le Conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après l'examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le Préfet devra statuer dans les deux mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé. À l'issue de l'enquête publique et CODERST, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par arrêté préfectoral, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

ARTICLE 7 :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires, et un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés dans la mairie de Les Omergues pendant le délai fixé à l'article 1^{er} et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 8 :

Avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera adressée par le maire de Les Omergues, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L. 1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains compris dans les périmètres de protection susmentionnés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 8 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 :

En application de l'article L. 311-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie avec justificatif des preuves de réception aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 11 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier devra donner son avis sur les emprises du projet en vue de l'expropriation et de l'établissement des servitudes, et dresser un procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il consignera ses conclusions motivées dans un document séparé. Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier (3 exemplaires papier et par voie dématérialisée) à la préfecture - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement -, avec son avis.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête soit au plus tard le 9 février 2019.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENQUÊTES

ARTICLE 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet des Alpes-de Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 12 janvier 2019 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le lundi 21 janvier 2019 et le lundi 28 janvier 2019.

ARTICLE 13 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 12 janvier 2019, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié le maire par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Les Omergues.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

ARTICLE 14 :

Le conseil municipal de la commune de Les Omergues est appelé à émettre un avis sur la demande de déclaration d'utilité publique premièrement, des travaux de dérivation de l'eau recueillie dans le captage de Rejaunieden et destinée à l'alimentation en eau potable de la commune et, deuxièmement, d'instauration de périmètres de protection autour du captage, dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis à la préfecture. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 15 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes publiques sera déposée dans la mairie de Les Omergues ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement.

ARTICLE 16 :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Pendant un mois au moins, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché à la porte de la mairie de Les Omergues.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Les Omergues pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

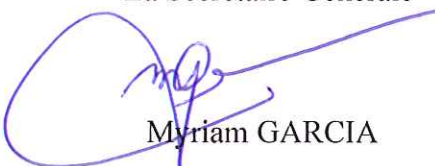
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation et indiquant les lieux où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.

ARTICLE 17 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de Les Omergues, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA